

La [loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) stipule que l'accessibilité de tous les établissements accueillant du public doit être effective au plus tard le 1er janvier 2015.

Le gouvernement a mis en place un dispositif d'exception pour permettre aux établissements qui ne sont pas prêts de déroger à cette date ([ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014](#)) : **l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).**

Il s'agit d'un calendrier des travaux à réaliser, sur une durée maximale de 3 ans.

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site du [Ministère de l'Ecologie](#).

NOTE :

Si un médecin cesse son activité ou change de cabinet avant le 27 septembre 2015, il n'est pas nécessaire de transmettre une attestation ou de mettre en conformité le cabinet.

Le cabinet ne répond pas aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Présentation d'un Agenda d'accessibilité programmée au Préfet,
Au plus tard le 27 septembre 2015

Les projets d'Ad'Ap seront validés par le Préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), dans un délai max. de **4 mois**.

Dérogation portant sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité :

- Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment,
- Préservation du patrimoine architectural
- Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences
- Cabinet situé immeuble collectif à usage principal d'habitation existant lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité.

[Art. R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation.](#)

Le cabinet répond aux normes d'accessibilités au 31/12/14

Transmission d'une attestation d'accessibilité au préfet et à la commission d'accessibilité de la commune
Au plus tard le 1^{er} mars 2015

- **Fermeture administrative** ([art. L11-8-3-1 du Code de la construction et de l'habitation](#))
- **Délit pénal de discrimination en raison du handicap** :
amende max. de 75 000€ et 5 ans d'emprisonnement ([art. 225-2 du CP](#))
- **Sanction pénale en cas de non-respect des règles de construction** : amende max. de 45 000€ et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive ([art. 152-4 du code de la construction et de l'habitation](#))

Pour plus de renseignement :

- ➔ Conseil départemental de l'Ordre des médecins. ([coordonnées](#))
- ➔ accessibilite.gouv.fr
- ➔ Direction départemental des territoires ([coordonnées du correspondant « accessibilité » par département](#))
- ➔ Ministère de l'Ecologie et du développement durable ([rubrique « accessibilité »](#))
- ➔ Guide : Les locaux des professionnels de santé : Réussir l'accessibilité, être prêt pour le 1^{er} janvier 2015. ([consulter](#))